



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune
d'Allègre-les-Fumades (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009873

n°MRAe : 2021DKO250

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009873 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Allègre-les-Fumades (Gard) ;**
- **déposé par la commune d'Allègre-les-Fumades ;**
- **reçue le 20 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Allègre-les-Fumades (superficie communale 2 460 hectares) accueille 902 habitants permanents (avec une croissance moyenne de population de 2 % depuis 1999, source INSEE 2017) et 1 690 habitants en période estivale (capacité d'accueil touristique maximale) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur « *les Fumades-les-Bains* » (4,5 ha),
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées correspondant aux sept

hameaux *Auzon, Boisson, Mas Chabert, les Fumades, les Vieilles-Fumades, Arlende et la Bégude*,

- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours, menée en parallèle de la révision du zonage d'assainissement, prévoit un développement de l'urbanisation principalement centrée sur le hameau « *les Fumades-les-Bains* » avec deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : le secteur de « *la Maison de l'eau* » (à l'est de la station thermale) et le secteur nommé « *les Fumades-l'Eden* » respectivement placées en zones 1AUa et 1AUb ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) communale dont l'exutoire est le « *ruisseau l'Alauzène* » dispose d'une capacité de 2 500 équivalent-habitants (EH) jugée suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 200 habitants supplémentaires, à l'horizon 2035 et en période estivale avec une augmentation de 435 personnes (hypothèse de croissance envisagée par le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune) ;

Considérant que la STEP fonctionne de façon ponctuelle au-delà de sa capacité, du fait de nombreuses intrusions d'eaux claires parasites en période de pluie intense, et que lors de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement (2020) un diagnostic a été engagé afin d'établir une programmation de travaux visant à supprimer ces apports et à optimiser son fonctionnement ;

Considérant que l'ouverture à urbanisation des zones 1AUa et 1AUb est conditionnée par la réalisation des travaux sur la STEP ;

Considérant que 94 habitations relèvent de l'assainissement non collectif (ANC) ou autonome, correspondant à des secteurs isolés à faible densité d'habitat et que des contrôles périodiques des installations sont réalisés (maximum tous les 10 ans) ;

Considérant que les zones en assainissement autonome sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat mixte du pays des Cévennes et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à infiltration des sols ;

Considérant qu'une partie du territoire communal (l'axe central) est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, étudié dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation de la Cèze-bassin de l'Auzon Auzonnet Alauzène (approuvé le 19 octobre 2011), que le tissu urbain ne représente qu'1 % du territoire communal ;

Considérant que le réseau pluvial présent sur la commune est assez peu développé et réparti sur cinq hameaux (Auzon, Bégude, Boisson, les Fumades-les-Bains, Mas Chabert), qu'il existe des axes d'écoulement naturels ou anthropiques qui concentrent le ruissellement pluvial et peuvent se révéler problématiques ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit cinq zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques adaptées à leur localisation :

- zone 1 : zones urbanisées et urbanisables,
- zone 2 : zones naturelles et agricoles,
- zone 3 : zones soumises au risque inondation par débordement (PPRI),

- zone 4 : zones soumises au risque inondation par ruissellement (méthode *Exzeco*¹),
- zone 5 : zones concernées par la protection de la ressource hydrominérale,

Considérant que le diagnostic du réseau pluvial de la commune a révélé que les premiers dysfonctionnements sont observés en cas de pluie d'occurrence biennale sur les hameaux « Mas Chabert » et « Auzon » et en cas de pluie d'occurrence quinquennale sur le hameau « *les Fumades-les-Bains* » ;

Considérant qu'une étude technico-économique de solutions d'aménagements hydrauliques a été réalisée, permettant un chiffrage et un phasage dans le temps des aménagements retenus par la commune, à savoir essentiellement des recalibrages de réseau ;

Considérant que le plan des zones de ruissellement pluvial indifférencié (issues de la méthode *Exzeco*) est reporté sur le règlement graphique du PLU et que le zonage des eaux pluviales y est annexé ;

Considérant que les autorisations d'urbanisme à venir ne pourront être délivrées par la commune que si elles respectent la compatibilité avec les règlements des zonages des eaux pluviales ;

Considérant que les scénarios retenus par la commune devraient participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et/ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDR11452 « *ruisseau l'Alauzène* », FRDR396 et FRDR398 « *bassin versant de la Cèze* », FRDR397 « *l'Auzonnet* », FRDG162 « *calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze* », FRDG383 « *alluvions de la Cèze* » et FRDG532 « *formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)* ») prévu par les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Allègre-les-Fumades (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

¹ ExZEco : Extraction des Zones d'Écoulement. Il s'agit d'une méthode simple développée par le Cerema qui permet, à partir de la topographie, d'obtenir des emprises potentiellement inondables sur de petits bassins versants.

Décide

Article 1^{er}

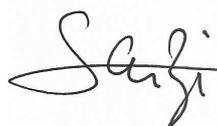
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Allègre-les-Fumades (Gard), objet de la demande n°2021 - 009873, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.